

Objet : Acte constitutif de la régie de recettes ' Animation des aînés '

N° : VA_DEC2024_141
Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2024

décidons

ARTICLE PREMIER l'ensemble des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour l'animation des aînés créée après du service des aînés de la ville de Villeneuve d'Ascq par décisions n° VA_DEC2016_495 du 8 novembre 2016, VA_DEC2018_637 du 20 novembre 2018, VA_DEC2022_665 du 23 novembre 2022 sont annulées et remplacées par le présent acte.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la maison des aînés 2 rue de la station 59650 Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 3 la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésion au passeport loisirs
2. Paiement des forfaits pour les diverses activités
3. Participation financières pour les sorties traditionnelles et exceptionnelles
4. Pour l'automne bleu, le réveillon de fin d'année, les banquets et les gouters.
5. Recettes de mise à disposition en semaine (lundi /vendredi) des foyers de l'âge d'or, du petit bosquet et d'Henri Rigole.

Au compte d'imputation 752 locations de salles
Au compte d'imputation 7066 redevance à caractère social

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en espèces

2° : par chèque

3° : par carte bancaire

4° : par carte bancaire par internet

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique. En cas d'indisponibilité complète du système informatique, une quittance à souche sera délivrée à l'utilisateur.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP des hauts de France.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €, il sera porté à 10 000 € lors des périodes d'inscriptions aux activités. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la BP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 29 février 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-201741A-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 22 mars 2024